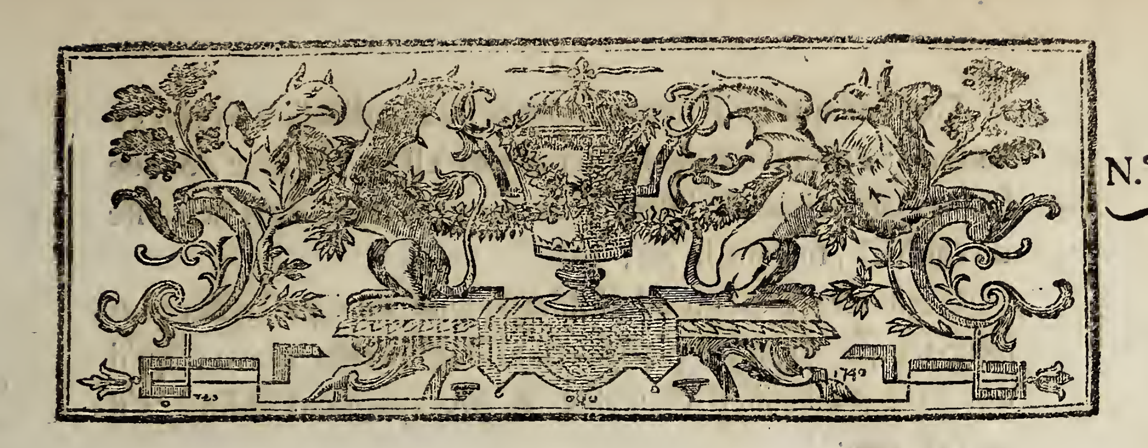


N.° 1870.

LOI

Relative à l'adjudication de trois Moulins ſitués ſur la rivière de Merlod, diſtrict de Nantua, département de l'Ain.

Donnée à Paris, le 11 Juillet 1792, l'an 4.ᵉ de la Liberté.

LOUIS, par la grâce de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du 4 Juillet 1792, l'an quatrième de la Liberté.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ſon comité des pétitions, au ſujet de l'adjudication de trois moulins ſitués ſur la rivière de Merlod, idſtrict de Nantua, département de l'Ain ;

Considérant qu'il importe que cette adjudication soit incessamment exécutée dans les termes qu'elle a été faite, & que le prix principal & intérêts en soient versés dans la caisse du district, suivant la loi;

Considérant qu'un administrateur ne doit pas rester plus long-temps sous le poids d'une imputation grave, qu'il doit être puni s'il est coupable, & promptement absous; s'il ne l'est pas;

Considérant que l'administration entière du district de Nantua est pareillement inculpée dans cette affaire, & que l'opinion ne doit jamais être incertaine sur des fonctionnaires publics, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète que la proclamation du Roi, du 16 octobre dernier, confirmative de l'arrêté du département de l'Ain, du 25 mai précédent, ainsi que cet arrêté, sont & demeurent définitifs & confirmés, pour être exécutés selon leur forme & teneur.

Autorise l'administration du district de ladite ville de Nantua, à rétablir au secrétariat du directoire, les pièces originales qui ont été enlevées au rapporteur de son comité des pétitions, soit par les expéditions des dernières pièces qui sont, ou ont dû être déposées aux archives du département de l'Ain, soit en faisant reparoître les divers soumissionnaires & adjudicataires, soit enfin par tels autres moyens qui seront ou sont en son pouvoir, à la charge d'en dresser procès-verbal.

MANDONS & ordonnons à tous les Corps administratifs

& Tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs départemens & ressorts respectifs, & exécuter comme loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons signé ces présentes, auxquelles Nous avons fait apposer le sceau de l'État. A Paris, le onzième jour du mois de juillet mil sept cent quatre-vingt-douze, l'an quatrième de la liberté, & le dix-neuvième de notre règne. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DEJOLY. Et scellées du sceau de l'État.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. XCII.